



www.ami-paris.fr

INFORMATION SUR LE SUIVI DES INTERIMAIRES A L'ATTENTION DES ENTREPRISES DE TRAVAIL TEMPORAIRE

Le suivi des intérimaires, que ceux-ci relèvent de la catégorie VIP ou SIR, doit être assuré **tous les deux ans**.

Ceci étant, l'Attestation de Suivi des VIP ou la Fiche d'Aptitude des SIR, établies pour 3 emplois conservent leur validité durant deux ans pour d'autres missions (art R. 4625-11 et 13) :

sous réserve :

- que le médecin de l'AMI soit en possession de cette attestation ou fiche d'aptitude
- que l'intérimaire occupe un emploi identique présentant des risques d'exposition équivalente
- et qu'aucune mesure d'aménagement de poste ou avis d'inaptitude n'ont été émis durant ces 2 années.

En pratique, les seuls intérimaires SIR, qui se verront délivrer une Fiche d'Aptitude, seront ceux dont l'emploi exige une **autorisation de conduite** : CACES (art R. 4323-56) ou une **habilitation électrique** (art R 4544-10). Tous les autres sont VIP + et ne se verront délivrer qu'une Attestation de Suivi qui interdit toute notion d'aptitude.

Si l'intérimaire est affecté en cours de mission à un poste à risque, il appartient à l'entreprise utilisatrice d'organiser un examen médical d'aptitude auprès du SIST de l'entreprise utilisatrice dont le médecin du travail se prononce sur l'aptitude ou l'inaptitude et en informe le médecin de l'AMI.

En conséquence, il n'est plus possible pour l'AMI et son équipe médicale de faire figurer sur les Fiches d'Aptitude et, plus encore, sur les Attestations de Suivi, les mentions :

- apte au travail en hauteur,
- apte au travail de nuit,
- apte au port de charges lourdes,
- etc...

En revanche, l'Attestation de Suivi sera bien complétée de son indication : **à revoir dans 2 ans** et dans l'attente du modèle actualisé de la FA, le **rythme biennal** du suivi de l'intérimaire sera bien mentionné.

**Docteur THILLAUD
Directeur**